



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6

Date : 26 mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga ou, à défaut, d'autorisation de répondre au nouvel argument avancé par celui-ci

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901), tous deux prononcés par la Chambre de première instance I,

Vu la requête déposée le 6 mars 2013 par l'Accusation aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga ou, à défaut, d'autorisation de répondre au nouvel argument avancé par celui-ci (ICC-01/04-01/06-2992),

Rend la présente

DÉCISION

La Chambre d'appel rejette la requête de l'Accusation aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga ou, à défaut, d'autorisation de répondre au nouvel argument avancé par celui-ci.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (« la Chambre ») a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut¹ (« le Jugement ») et, le 10 juillet 2012, sa décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut² (« la Décision relative à la peine »). Le 3 décembre 2012, Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») a déposé des mémoires d'appel respectivement à l'encontre du Jugement (A 5) et de la Décision relative à la peine (A 6)³.

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

³ Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Conf (A 5), avec une version publique expurgée en français, ICC-01/04-01/06-2948-Red (A 5) ; Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2949 (A 6).

2. Le 4 février 2013, le Procureur a déposé des réponses aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga (« les Réponses du Procureur »)⁴.
3. Le 15 février 2013, Thomas Lubanga a demandé à pouvoir déposer une réplique unique, de 20 pages maximum, comme suite aux Réponses du Procureur,⁵ ce que la Chambre d'appel l'a autorisé à faire le 21 février 2013⁶.
4. Le 28 février 2013, Thomas Lubanga a déposé sa réplique (« la Réplique »)⁷.
5. Le 6 mars 2013, le Procureur a déposé une requête aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga ou, à défaut, d'autorisation de répondre au nouvel argument avancé par celui-ci⁸ (« la Requête du Procureur »). Faisant observer que la Réplique compte 22 pages, le Procureur avance que « [TRADUCTION] conformément à la jurisprudence applicable de la Chambre d'appel, lorsque le nombre de pages a été limité à 20, il ne peut pas être dépassé sans autorisation préalable » et, par conséquent, il demande à la Chambre d'appel « [TRADUCTION] de ne pas accepter la réplique et de demander à l'appelant de déposer un document respectant le nombre de pages autorisé »⁹. En outre, il affirme que la Réplique « [TRADUCTION] contient un nouvel argument factuel qui n'avait jusqu'alors pas été soulevé dans les écritures en appel de Thomas Lubanga » et qui « [TRADUCTION] dépasse le cadre d'une réplique légitime et déforme également la teneur du dossier sur une question

⁴ *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74*, ICC-01/04-01/06-2969-Conf (A 5), avec une version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2969-Red (A 5) ; *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à rencontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu [sic] par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"*, ICC-01/04-01/06-2968-Conf (A 6), avec une version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2968-Red (A 6).

⁵ Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* » et à la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"* », déposées le 4 février 2013, ICC-01/04-01/06-2979 (A 5 A 6), par. 16.

⁶ Ordonnance relative au dépôt d'une réplique en application de la norme 60 du Règlement de la Cour, 21 février 2013, ICC-01/04-01/06-2982-tFRA (A 5 A 6) (« l'Ordonnance du 21 février 2013 »).

⁷ Réplique de la Défense à la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* » et à la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"* », déposées le 4 février 2013, ICC-01/04-01/06-2989-Conf et ICC-01/04-01/06-2989-Red (A 5 A 6).

⁸ ICC-01/04-01/06-2992 (A 5 A 6).

⁹ Requête du Procureur, par. 7.

que l'Accusation n'a pas eu la possibilité de traiter »¹⁰. Par conséquent, il demande à la Chambre « [TRADUCTION] a) de lui permettre de déposer un bref document concernant cette nouvelle allégation factuelle, ce qu'elle peut faire en vertu de la prérogative générale que lui reconnaît la norme 28 du Règlement de la Cour ; ou b) d'exclure les allégations factuelles supplémentaires en cause »¹¹ [notes de bas de pages non reproduites].

6. Le 12 mars 2013, Thomas Lubanga a déposé une réponse à la Requête du Procureur¹² (« la Réponse à la Requête du Procureur »). Renvoyant à deux décisions rendues en l'espèce par la Chambre d'appel¹³, il avance que seules les pages contenant les arguments des parties sont prises en considération pour calculer le nombre de pages¹⁴. Il explique que la Réplique est bien conforme à l'Ordonnance du 21 février 2013 aux motifs que l'exposé de ses arguments se limite effectivement à 20 pages, les deux autres pages étant la page de garde et la page de notification, et que le document ne contient pas plus de mots que le maximum autorisé¹⁵. En ce qui concerne l'affirmation du Procureur selon laquelle la Réplique contient un nouvel argument factuel, Thomas Lubanga soutient qu'il ne faisait que répondre au nouvel élément que le Procureur a lui-même apporté dans ses réponses¹⁶. Par conséquent, il demande à la Chambre d'appel de rejeter la Requête du Procureur¹⁷.

¹⁰ Requête du Procureur, par. 8.

¹¹ Requête du Procureur, par. 10.

¹² Réponse de la Défense à la « *Prosecution's request to strike Thomas Lubanga's Reply or, alternatively, for leave to respond to its new argument* », déposée le 6 mars 2013, ICC-01/04-01/06-2997 (A 5 A 6).

¹³ Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1445-tFRA (OA 13) ; *Decision on the 'Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du "Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process", daté du 26 juillet 2010'*, 30 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2543 (OA 18).

¹⁴ Réponse à la Requête du Procureur, par. 4.

¹⁵ Réponse à la Requête du Procureur, par. 5 à 7.

¹⁶ Réponse à la Requête du Procureur, par. 11 à 13.

¹⁷ Réponse à la Requête du Procureur, p. 5.

II. EXAMEN AU FOND

7. La Chambre d'appel relève que la Réplique compte 22 pages, et non 20 comme l'autorisait l'Ordonnance du 21 février 2013¹⁸. Sa jurisprudence récente précise que, contrairement à ce qu'affirme Thomas Lubanga, la limite de 20 pages prévue à la norme 37-1 du Règlement de la Cour inclut tant la page de garde que la page de notification¹⁹. Toutefois, elle fait observer que la norme 60 du Règlement de la Cour fixe à 50 le nombre de pages autorisé pour les répliques et rappelle que la limite prévue dans l'Ordonnance du 21 février 2013 était basée sur l'évaluation par Thomas Lubanga du nombre de pages dont il aurait besoin pour une réplique unique aux Réponses du Procureur. Par conséquent, elle n'estime pas nécessaire dans l'intérêt de la justice de demander à Thomas Lubanga de déposer une réplique de 20 pages, mais accepte, en vertu de la norme 29 du Règlement de la Cour, la Réplique de l'appelant dans sa forme actuelle. Partant, elle rejette la Requête du Procureur sur ce point.

8. Quant à la demande du Procureur d'être autorisé à répondre au nouvel argument de Thomas Lubanga ou de voir exclues les allégations factuelles supplémentaires, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire, à ce stade, de recevoir de nouvelles observations sur la question ou d'écarter une quelconque partie de la Réplique de Thomas Lubanga. Le cas échéant, elle sollicitera la présentation d'observations supplémentaires à un stade ultérieur de la procédure. Partant, elle rejette également la Requête du Procureur pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 26 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ Ordonnance du 21 février 2013, par. 8.

¹⁹ *Decision on Observations submitted by OPCV on behalf of victims*, 5 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-256 ; *Decision on requests related to page limits and reclassification of documents*, 16 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-266 (OA 2), par. 8.